

Règlement ministériel du 18 février 2016 concernant la réglementation de la circulation sur la N6 au lieu-dit « Windhof ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N6 au lieu-dit « Windhof »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche :

- sur la N6 (PK 12.990) à la hauteur de la sortie de la zone d'activité au lieu-dit « Windhof »;
- sur la N6 (PK 13.181), à la hauteur de la sortie du centre commercial au lieu-dit « Windhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 22 février 2016 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 18 février 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch